

QUE la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52635

Gouvernement du Québec

### **Décret 1120-2009, 28 octobre 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle au montant de 153 392 \$ à la Ferme-école LAPOKITA au cours de l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, par le décret numéro 839-2005 du 14 septembre 2005, le gouvernement a approuvé l'octroi, au cours des exercices financiers 2005-2006 à 2009-2010, d'une subvention annuelle maximale de 200 000 \$ à la Ferme-école LAPOKITA de même que l'octroi de subventions sous forme autre que monétaire, comprenant notamment le prêt de services de ressources humaines permanentes;

ATTENDU QU'une convention de partenariat est intervenue le 5 octobre 2005 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Ferme-école LAPOKITA concernant les conditions d'utilisation et d'exploitation de la Ferme-école à des fins d'enseignement pour l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, au cours de la période 2005-2006 à 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer une subvention additionnelle au montant de 153 392\$ à la Ferme-école LAPOKITA, au cours de l'exercice financier 2009-2010, afin de lui permettre de procéder à l'embauche du personnel requis pour la période 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 839-2005 du 14 septembre 2005 soit remplacé par le suivant :

« QUE soit approuvé l'octroi, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à la Ferme-école LAPOKITA, d'une subvention maximale de 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2005-2006 à 2008-2009 et de 353 392 \$ au cours de l'exercice financier 2009-2010; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52636

Gouvernement du Québec

### **Décret 1121-2009, 28 octobre 2009**

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02, modifiée par le chapitre 20 des lois de 2009) prévoit notamment que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 du chapitre 20 des lois de 2009 prévoit notamment que le mandat du président du Conseil des arts et des lettres du Québec est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général et qu'il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 5.1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 164-2009 du 4 mars 2009, monsieur Yvan Gauthier était nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de président du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Marie DuPont, directrice générale, Forum économique international des Amériques, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvan Gauthier à titre de président du conseil d'administration;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à madame Marie DuPont.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52637

Gouvernement du Québec

## **Décret 1122-2009, 28 octobre 2009**

CONCERNANT la modification du décret numéro 550-2008 du 28 mai 2008 concernant l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ au Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver

ATTENDU QUE le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver, ci-après désigné COVAN, est responsable de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver;

ATTENDU QUE, le 3 octobre 2005, le premier ministre et le directeur général du COVAN ont signé un accord cadre de collaboration et de partage des responsabilités entre le gouvernement du Québec et le COVAN;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 550-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement autorisait la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer une subvention de 5 000 000 \$ au COVAN répartie sur deux années financières, soit 2 500 000 \$ en 2008-2009 et 2 500 000 \$ en 2009-2010;

ATTENDU QUE des crédits budgétaires de 750 000 \$, pour l'exercice financier 2009-2010, ont été alloués au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine afin de couvrir la participation du Québec au plan culturel;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 550-2008 du 28 mai 2008 concernant l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ au COVAN afin de réduire à un montant maximal de 4 250 000 \$ la subvention octroyée au COVAN par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'il y a lieu également de modifier le décret numéro 550-2008 du 28 mai 2008 concernant l'octroi d'une subvention de 5 000 000 \$ au COVAN afin d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine à octroyer une subvention maximale de 750 000 \$ au COVAN;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) ainsi que ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le décret numéro 550-2008 du 28 mai 2008 soit modifié afin de réduire de 750 000 \$, soit de 2 500 000 \$ à 1 750 000 \$, le montant maximal de la subvention octroyée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour l'exercice 2009-2010, au Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver;